

Exécutoire le 29/07/2026



Département du Calvados
Commune de CORMELLES LE ROYAL
Mairie : 20, rue de l'Eglise
14123 CORMELLES LE ROYAL

Conseillers en exercice : 29
Conseillers présents : 27
Votants : 28

Date de la convocation : 23 juin 2026

Delib20260818

**Séance du
29 juin 2026**

CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf juin, à dix-huit heures trente minutes, le conseil municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle du conseil municipal au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. Jean-Marie GUILLEMIN, Maire.

Présents :

M. GUILLEMIN Jean-Marie, Mme OBLIN-POMMIER Sophie, M. LIZORET Didier, Mme MOREL Fabienne, M. MZARI-ROSSI Mustapha, Mme GERME Isabelle, M. LANGRAND Bertrand, M. JUNQUA Pierre, Mme COUTURE Claude, Mme BOUCHER Sylvie, Mme ARANDA Anne-Marie, , Mme VAUTIER Sylvie, Mme GUIBERT Ginette, M. NENARD Cyril, Mme CHAUCHIS-ARDAENS Maryline, M. DELAGE Valéry, M. TIHY Patrice, Mme LEVILLAIN Véronique, M. PIERRE Jérôme, M. GUINEHEUX Damien, Mme MARCIENNE Emmanuelle , M. GROULD Yohann, Mme HAIZE-DUVAL Sandrine, Mme HALBOUT Émilie, M. LECHEVALIER François, M. CHAFFOTEC Brian, M. DEKEYSER Matthieu.

Pouvoir :

M. ROSE Hervé à M. LIZORET Didier

Absente excusée :

Mme LOPEZ Rachel

Secrétaire : Mme ARANDA Anne-Marie

Exécutoire le 29/07/2026

Delib20260818

OBJET : Convention avec le Département du Calvados dans le cadre d'une subvention de soutien à la parentalité

Le conseil municipal,

Après avoir entendu Monsieur le Maire expliquer que le Département du Calvados a attribué une subvention de 900 euros à la Commune dans le cadre du Fonds National Parentalité et du programme « être parents ensemble à Cormelles le Royal ».

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de soutien avec le Département du Calvados, telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Suivent les signatures,
Pour extrait certifié conforme,
Cormelles le Royal, le 6 juillet 2026

Le Maire,



Jean-Marie GUILLEMIN

**CONVENTION DE SUBVENTION D'ACTIONS COLLECTIVES
DE SOUTIEN A LA FONCTION PARENTALE DANS LE CADRE DU FONDS NATIONAL PARENTALITE**

« Etre parents ensemble à Cormelles le Royal »

ENTRE

Le Département du Calvados, représenté par son Président Monsieur Jean-Léonce Dupont, demeurant à l'Hôtel du Département, 9 rue Saint Laurent, BP 20520, 14035 Caen Cedex 1, dûment habilité à signer la présente par délibération de la commission permanente du conseil départemental du 11 mai 2026.

Ci-après dénommé « Le Département »,

ET

Le/la Commune de CORMELLES LE ROYAL, 22 rue de l'Eglise 14123 CORMELLES LE ROYAL, représenté(e) par le Maire, Monsieur Jean-Marie GUILLEMIN dûment habilité(e) aux fins des présentes par délibération de

Ci-après dénommée « la collectivité ».

PRÉAMBULE

Les actions déployées dans le cadre du Fonds National Parentalité (FNP) visent à agir en prévention et en protection de l'enfance, dont le Département est chef de file.

Conscient de la nécessité de soutenir les parents dans leur fonction éducative, notamment aux périodes délicates de la naissance et de l'adolescence, en particulier quand les familles sont isolées, le Département souhaite favoriser la mise en œuvre d'actions de proximité propices au développement d'échanges d'expériences et de relations entre parents, mais aussi d'être acteur de l'animation départementale parentalité.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment des articles L. 3211-1 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 112-3 et suivants, L. 221-1 et suivants,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatifs à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la Circulaire DIF/DAS/DIV/DPM n° 99-153 du 9 mars 1999 relative aux réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents, notamment son annexe 1 posant la Charte des initiatives pour l'écoute, l'appui et l'accompagnement des parents,

Vu la Circulaire interministérielle n° DIF/DGAS/2B/DAIC/DGESCO/DIV/2008/361 du 11 décembre 2008 relative aux Réseaux d'écoute, d'Appui et d'Accompagnement des Parents (REAAP) (NOR : MTSA0831280C),

Considérant que la collectivité exerce une mission d'intérêt général ne présentant pas les caractéristiques d'une activité économique ;

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITÉ

Direction de l'enfance et de la famille - Adresse postale : BP 10519 - 14035 CAEN CEDEX 1

Bât. F2 - 17, avenue Pierre Mendès France - CAEN

Tel : 02 31 57 16 41 - Fax : 02 31 57 16 99

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier, sans aucune contrepartie directe, à pour la réalisation du programme d'actions parentalité.

Ce projet d'action parentalité est réalisé à l'initiative et sous sa responsabilité exclusive du/de la Commune de CORMELLES LE ROYAL qui s'engage à le mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ

La collectivité s'engage à :

1. Mettre en œuvre les actions décrites conformément au projet présenté.
2. Assurer la participation active des parents dans le choix des sujets et des activités.
3. Garantir l'accessibilité des lieux d'accueil en tenant compte des besoins des familles.
4. Respecter les règles budgétaires et fournir les documents comptables nécessaires au suivi de l'action.

ARTICLE 3 : MODALITÉS FINANCIÈRES

Le Département s'engage à octroyer à la collectivité une subvention de fonctionnement d'un montant de **900,00 €**, pour l'année 2026.

Le Département procèdera au versement de la subvention en un versement unique

La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini à l'article 1. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.

Par ailleurs, le/la Commune de CORMELLES LE ROYAL s'engage à ne pas reverser tout ou partie de la subvention reçue au titre de la présente convention à un tiers.

ARTICLE 4 : JUSTIFICATIFS

Le/la Commune de CORMELLES LE ROYAL s'engage à fournir les documents ci-après établis dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Un compte rendu financier retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions comprenant les éléments mentionnés et définis d'un commun accord entre les deux parties. Ces documents sont signés par le représentant légal ou toute personne habilitée.
- Une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, du compte administratif du dernier exercice connu ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

ARTICLE 5 : ÉVALUATION

Une évaluation annuelle de l'action sera effectuée, en collaboration avec les participants, les responsables de la collectivité et les représentants du Département. Cette évaluation portera sur :

- L'atteinte des objectifs définis dans le projet.
- L'impact des actions sur les bénéficiaires.
- Les éventuelles améliorations à apporter.

Un rapport détaillé sera transmis au Département au terme de chaque exercice.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

La collectivité s'engage à mentionner le soutien apporté par le Département (notamment en apposant le logo du Département sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toutes manifestations publiques ou opérations médiatiques qui pourraient être organisées par ses soins.

ARTICLE 7 : CONTRÔLE ET RESPONSABILITÉS

Le/la Commune de CORMELLES LE ROYAL s'engage à faciliter le contrôle par le Département de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation de la subvention attribuée et de façon générale de la bonne exécution de la présente convention.

Le Département peut demander, le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'action subventionnée.

Sur simple demande du Département, le/ la Commune de CORMELLES LE ROYAL devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles.

Le Département pourra procéder ou faire procéder par des personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de la bonne exécution de la présente convention.

A cette fin, le bénéficiaire conserve les pièces justificatives de dépenses pendant 10 ans pour tout contrôle effectué a posteriori.

En cas de non-respect des engagements, le Département pourra exiger le remboursement total ou partiel de la subvention.

ARTICLE 8 : DURÉE, MODIFICATION ET RÉSILIATION

La convention est établie pour l'année civile en cours.

Elle peut être dénoncée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis d'un mois.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée infructueuse.

Dans ce cas, la liquidation des sommes dues au prestataire sera faite en tenant compte de la réalité des interventions effectuées.

Dans le cas où il est établi que les sommes versées au prestataire excèdent les dépenses engagées, il est émis un ordre de reversement.

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant.

ARTICLE 9 : ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

Le/la Commune de CORMELLES LE ROYAL exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive.

Le/la Commune de CORMELLES LE ROYAL s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Département ne puisse pas être recherchée. [Il/Elle] devra être en capacité de communiquer à tout moment au Département les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE 10 : PRÉVENTION DES RISQUES ET PROBITÉ

Les parties s'engagent à se conformer à leurs obligations résultant de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence et à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dit loi SAPIN 2 ainsi qu'aux recommandations de l'Agence française anti-corruption et de doter d'une politique effective et adaptée de prévention, de détection et de remédiation des risques de corruption et d'atteinte à la probité.

ARTICLE 11 : CHARTE DE LA LAÏCITÉ

Le cocontractant du Département reconnaît avoir pris connaissance de la charte départementale de la laïcité et s'engage à la respecter et à la mettre en œuvre et faire respecter ses principes.

Il veille à ce que ses salariés ou toute personne sur laquelle il exerce son autorité hiérarchique ou son pouvoir de direction, lorsqu'elle participe à l'exécution du service public, s'abstienne notamment de manifester ses opinions politiques ou religieuses, traite de façon égale toutes les personnes, et respecte leur liberté de conscience et leur dignité.

En cas de méconnaissance de la charte départementale de la laïcité en cours d'exécution du présent contrat, le Département se réserve le droit, à l'issue d'une procédure contradictoire, de mettre fin à la convention et ou de récupérer tout ou partie de la subvention si tel est l'objet de la convention.

En cas de résiliation de la convention pour manquement à la charte départementale de la laïcité, le cocontractant n'ouvre droit à aucune indemnisation à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 12 : LITIGES

En cas de litige, les parties conviennent de tenter une conciliation amiable avant toute procédure. En cas d'échec, le Tribunal Administratif de Caen sera compétent.

Fait à Caen, le 11 mai 2026 en deux exemplaires originaux.

Le Président du Département

Le Représentant du/de la Commune de
CORMELLES LE ROYAL

Annexe de la délibération Delib20260818
Pour extrait certifié conforme,
Cormelles le Royal, le 6 juillet 2026
Le Maire,
Jean-Marie GUILLEMIN

